

Article R4412-85 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Lorsqu'un accident ou un incident impliquant des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) se produit, l'élimination des agents CMR doit s'effectuer sans créer de nouveaux risques pour les travailleurs et l'environnement de l'établissement affecté.

Article R4412-85 du Code du travail

Afin de maintenir ou restaurer les conditions de salubrité dans la zone affectée, l'élimination des agents est réalisée de telle sorte qu'elle ne crée pas de nouveaux risques pour les travailleurs de l'établissement ou l'environnement de ce même établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Agents chimique CMR", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)